



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DEUG, licences et maîtrises

Question écrite n° 26641

Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise. L'article 18 de cet arrêté prévoit que les modalités des examens pour l'obtention de ces diplômes garantissent l'anonymat des épreuves écrites. Considérant que deux sessions de contrôle des connaissances, examen partiel et examen terminal, sont organisées par an, il lui demande de bien vouloir lui préciser si pour chacune de ces deux sessions l'anonymat des épreuves écrites est bien garanti, ou si, au contraire, seul l'examen terminal bénéficie de cette garantie.

Texte de la réponse

L'article 18 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au DEUG, à la licence et à la maîtrise prévoit dans son alinéa 2 que « les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites ». Cette disposition s'applique à toutes les épreuves écrites à l'exception des épreuves de contrôle continu. Il n'y a pas de distinction entre les sessions ; la deuxième session permet aux étudiants qui n'ont pas validé leur année à la première session, de repasser les matières non obtenues. Elle constitue en quelque sorte une session de rattrapage.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Sarkozy](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26641

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1503

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3149